

## PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT D'ABSENCE DE QUORUM

### Conseil municipal de la commune de Lesigny

#### Date de convocation

Le 19 juin 2026

L'an deux mille vingt-six le vingt-cinq juin à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué le dix-neuf juin deux mille vingt-six, s'est réuni en salle des mariages, sous la présidence de M. Benoit Schmit, Maire.

#### Étaient présents :

Schmit Benoit, Claudine Fournier

#### Nombre de membres

En exercice	29
Présents	2
Absents	28

#### Étaient absents :

Rouen Dominique, Zdroui Henri-Bernard, Dejonghe Veronique, Ferdjallah-Cherel Eric, Platel Delphine, Ramez Gerald, Fidelibus Aurelie, Graber Timothee, Juskiwieski Michelle, Schofer Geneviève, Dubarle Gerard, Cormee Philippe, Siliberto Patrick, Pironneau Stephane, Mollard Yves, Bellego Adèle, Albrieux Patrick, Dore Valerie, Leleu Florence, Quemener Martial, Garnier Anne, Pereira Stephanie, Baux Delphine, Neri Benoit, Mainot Fabienne

Secrétaire de séance : Mme Claudine Fournier

Assistaient à la réunion : Mme Florence Salvadori, Mme Catherine Defrance, M. Wassime MEZOUAR

Monsieur le Maire ouvre la séance, procède à l'appel des élus et désigne Madame Claudine FOURNIER en qualité de secrétaire de séance.

Il constate l'absence de quorum requis pour la tenue de la séance du Conseil municipal : deux membres sont présents sur les vingt-neuf élus en exercice.

Aux termes de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Pour que le quorum soit atteint, il est nécessaire que le nombre de membres en exercice du Conseil municipal effectivement présents à la séance soit supérieur à la moitié du nombre de membres en exercice du Conseil municipal, ce nombre étant, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur.

Le quorum s'apprécie au moment de l'ouverture de la séance, mais également au moment de la mise en discussion de chacun des points de l'ordre du jour.

Lorsque le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, ou lorsqu'il cesse de l'être en cours de séance, le maire peut convoquer à nouveau le Conseil municipal à trois jours francs au moins d'intervalle, si certaines délibérations doivent être prises.

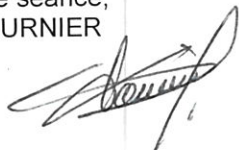
À la suite de cette deuxième convocation, la règle du quorum n'est plus applicable, mais uniquement pour les questions reprises à l'ordre du jour de la première réunion.

### **A l'ouverture de la séance du Conseil Municipal du 25 juin 2026, le quorum n'est pas atteint.**

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du CGCT, si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

La séance est levée à 20h10.

Secrétaire de séance,  
Claudine FOURNIER



Le Maire,  
Benoit SCHMIT

